

CONVENTION DE COLLECTE ET DE RECYCLAGE DE PAPIERS

ENTRE :

La société ONYX MEDITERRANEE, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 100 000 Euros, dont le Siège Social est situé Zone Industrielle du Camp Laurent, 783, Avenue Robert Brun, à LA SEYNE SUR MER (83507), inscrite au registre du commerce de MARSEILLE sous le N° 073 806 440

Représentée par Monsieur Jérôme SALLE en qualité de responsable commercial dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par « le Prestataire » ;

D'UNE PART,

ET :

NOM ECOLE , ADRESSE

Représentée par ...

Désignée ci-après par « le Client » ;

D'AUTRE PART,

Ci après conjointement désignées « les Parties ».

Exposé Préalable :

Le Client est spécialisé dans le secteur d'activité de l'enseignement

Dans le cadre de cette activité, le Client génère un certain nombre de Papiers et souhaite les faire collecter par un prestataire spécialisé.

De son côté, le Prestataire est spécialisé dans le domaine d'activité du recyclage et de la valorisation des déchets.

Le Prestataire dispose ainsi des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la collecte et au recyclage des Papiers du Client.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (*ci-après « la Convention »*).

Les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente Convention et ses annexes, le Client confie de manière exclusive au Prestataire qui accepte, la collecte et le recyclage des Papiers produits par le Client sur son Site, en application et dans le respect des dispositions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les Prestations, objet de la présente Convention, consistent en la réalisation par le Prestataire, sous son entière maîtrise et pour le compte du Client, des opérations suivantes portant sur les Papiers définis à l'article 3 ci-après :

- La mise à disposition des Matériels de collecte ;
- L'organisation de la collecte des Matériels de collecte chargés de Papiers,
- Le stockage ;
- Le tri des Papiers collectés ;
- La gestion administrative ;
- Le recyclage / valorisation des Papiers en centres de traitement agréés ;

telles que ces opérations sont définies dans la présente Convention et ses annexes.

ARTICLE 3 – QUALITE DES PAPIERS

Les Papiers produits par le Client, qui sont confiés au Prestataire dans le cadre de la présente Convention, doivent être conformes aux catégories spécifiquement définies en Annexe 1 de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

4.1 Définition du Matériel

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Prestataire mettra à la disposition du Client les Matériels listés en Annexe 2 moyennant un tarif de mise à disposition défini en Annexe 3.

4.2 Propriété du Matériel

Les Matériels mis à disposition du Client dans le cadre de la Convention seront et demeureront la propriété du Prestataire.

En conséquence, le Client ne pourra à quelque titre que ce soit, sous-louer, céder, apporter de quelque manière que ce soit, à tous tiers, les Matériels. De même, le Client, ne pourra céder, donner en licence, les marques propriétés du Prestataire, figurant sur les Matériels.

ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Lieu d’exécution des Prestations

Les Prestations de mise à dispositions des Matériels et les Prestations de collecte seront exécutées sur le Site du Prestataire sis :

Adresse

Le Client ne pourra, en cas de changement d’adresse ou de changement de Site, demander la résiliation de la présente Convention, laquelle se poursuivra automatiquement sur le nouveau site du Client pour toute la durée de la Convention restant à courir.

Toutefois, si le changement de site entraîne des conséquences sur le coût de la Prestation, le Prestataire sera en droit de demander la renégociation de tout ou partie des tarifs prévus à la présente Convention afin de répercuter la hausse des coûts de revient consécutifs au changement de site.

En cas de désaccord sur les tarifs applicables sur le nouveau site dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d’exécution des prestations sur le nouveau site, le Prestataire et le Client pourront faire valoir la résiliation de la présente Convention sans indemnité de part et d’autre, moyennant le respect d’un préavis de trois (3) mois.

5.2 Enlèvement des Papiers

Les demandes d’intervention devront être adressées au Prestataire par mail à clemence.bataille@veolia.com avec confirmation écrite ensuite par mail du lundi au vendredi, émanant du Client ou de toute autre personne dûment mandatée par ce dernier.

Il est ici précisé qu’aucune intervention ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute demande d’intervention devra préciser :

- l’adresse du Site ;
- la nature des déchets ;
- le type de Matériels à enlever.

5.3 Garantie du Prestataire

Le Prestataire garantit au Client que les Papiers collectés seront conditionnés puis valorisés dans des filières de traitement agréées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités auprès de la Préfecture de son département.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des Prestations qui lui seront confiées aux termes de la présente Convention.

A ce titre, le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à sous-traiter les Prestations de collecte des Matériels et de tri des Papiers auprès de la Société IDDEE13 (Membre du réseau Elise), Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros, ayant son siège social 2 Place Alexandre Farnese, 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON sous le numéro 793 720 210.

Le Prestataire devra aviser son sous-traitant des conséquences liées aux obligations de la présente Convention.

En tout état de cause, le Prestataire restera entièrement responsable, tant vis à vis du Client que des tiers, du prestataire sous-traitant qu'il aura choisi, ainsi que de la bonne exécution des Prestations sous traitées.

ARTICLE 7 - PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT - REVISION

7.1 Prix des Prestations

Chacune des Prestations réalisées pour le compte du Client fera l'objet d'une facturation sur la base des tarifs indiqués en Annexe 3.

Toute prestation ou fourniture non indiquée dans la présente Convention fera l'objet d'une cotation différente et séparée soumise à acceptation du Client sous la forme d'un bon de commande.

Tous les prix sont indiqués hors taxes. Les taxes sont appliquées au jour de la facturation et en fonction des lois et règlements applicables.

7.2 Tarifs de mise à disposition du Matériel

Le Matériel mis à la disposition du Client dans le cadre de la présente Convention sera facturé au Client sur la base des tarifs de mise à disposition définis en Annexe 3 de la Convention.

7.3. Prix d'Achat des Papiers

Les conditions tarifaires de la vente des Papiers par le Client au Prestataire sont définies en Annexe 3 de la présente Convention. Le rachat des Papiers est exonéré de taxes.

7.4 Conditions de paiement

Les paiements seront effectués mensuellement.

Le délai de règlement des factures émises par l'une des Parties à l'autre Partie sera de TRENTE (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Les factures seront payées par virement à l'adresse indiquée sur la facture ou, à défaut, au siège de la Partie.

Il est enfin précisé qu'aucune des Parties ne pratique l'escompte. Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, augmenté d'une indemnité de 40 Euros pour frais de recouvrement, ainsi que de tous les frais de recouvrement

supplémentaires sur présentation des justificatifs conformément à l'article D441-5 du code de commerce, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, non réparé dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure de payer, entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

7.5. Révision des prix

L'ensemble des prix mentionnés en Annexe 3 sont fermes pour toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée ferme et non reconductible allant du

Par suite, à l'expiration de cette période, si les Parties souhaitent poursuivre leur collaboration, elles devront procéder à la signature d'une nouvelle Convention.

ARTICLE 9 – EXCLUSIVITE

Compte tenu des responsabilités en matière environnementale mises à la charge du Prestataire par la législation en vigueur, le Client s'engage à donner au Prestataire l'exclusivité de l'exécution des Prestations faisant l'objet des présentes.

Cette exclusivité est une condition essentielle de la présente Convention. Un désaccord sur les prix ou les modalités de paiement ne pourra justifier le non respect de l'exclusivité par le Client.

ARTICLE 10 - RESILIATION

A défaut par le Client de payer le prix des prestations ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation de la Convention sera encourue de plein droit, quinze (15) jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, et énonçant la volonté du Prestataire d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

11.1 Responsabilité civile

Chacune des Parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « *Responsabilité Civile* ».

Chacune des Parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

11.2 Matériels et Site

Le Client fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de foudre, de bris de machine, dommages électriques et événements naturels (sans que cette liste soit limitative), le Matériel mis à sa disposition par le Prestataire dans le cadre de la présente Convention ainsi que ses ensembles immobiliers, son mobilier, ses marchandises, et de manière générale, les biens lui appartenant.

Le Client renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs pour les dommages susvisés.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

12.1 Responsabilité du Prestataire dans l'exécution des Prestations

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des Prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

Il ne saurait être tenu responsable que de la faute prouvée par le Client dans l'accomplissement et le déroulement de ses Prestations.

12.2 Responsabilité du Matériel mis à disposition

Dès la mise à disposition du Matériel tels que définis à l'Annexe 2, pendant toute la durée de l'exécution des présentes, le Site du Client en aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1384 al 1er du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation.

Pendant toute la durée de la Convention, le Site du Client devra informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou des dégradations quels qu'ils soient se produisant sur le Matériel mis à disposition par ce dernier.

Ainsi, le Client répondra de toute dégradation du Matériel mis à disposition pendant toute la durée de la Convention et de toutes les pertes indirectes en résultant, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit Matériel, dûment établie par le Client.

ARTICLE 13 – LITIGES – TRIBUNAL COMPETENT

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, celles-ci décident d'attribuer compétence exclusive aux juridictions relevant du siège social du Prestataire.

ARTICLE 14 – CONSTITUANTS DE LA CONVENTION

La Convention, qui représente l'ensemble de l'engagement des Parties, est constituée de l'ensemble contractuel suivant :

- La présente Convention de collecte et recyclage des papiers
- ANNEXE 1 : Nature des Papiers à recycler
- ANNEXE 2 : Définition du Matériel
- ANNEXE 3 : Bordereau de prix
- ANNEXE 4 : Conditions Générales de Prestations

Etant précisé que les annexes ont la même valeur juridique que les articles de la Convention ; toutefois en cas de contradiction entre eux, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Fait à,

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Client

Cachet et signature

Pour le Prestataire
Jérôme SALLE,
Responsable Commercial

Cachet et signature

Annexe 1

Nature des Papiers à recycler

Les Papiers objet de la présente Convention désignent l'ensemble des papiers produits par le Client sur son Site, c'est-à-dire :

- livres,
- annuaires,
- magazines,
- papiers de bureau,
- enveloppes blanches,
- brochures publicitaires...

Annexe 2

Définition du Matériel

1) Afin de réaliser sa prestation, le Prestataire affectera chez le Client, les matériels suivants aux conditions financières définies en annexe 3 :

✓ **2 bacs roulants de 240 litres**

Le Matériel demeure la propriété du prestataire.

Annexe 3

Bordereau des Prix

CONDITIONS TARIFAIRES GENERALES

Les prix énoncés ci-dessous sont compris hors T.V.A. et plus généralement hors taxes fiscales ou parafiscales ou toutes charges nouvelles qui pourraient lui être imposées. Celles-ci sont facturées en sus du prix suivant.

Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention du Matériel, objet de la présente Convention, sont à la charge exclusive et entière du Client.

Le Matériel est mis à la disposition du Client aux conditions tarifaires suivantes :

1. TARIFS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

- Location de 2 bacs roulants _____ **0 € HT**

2. TARIF COLLECTE - TRI

- Echange de 2 bacs roulants pleins par 2 bacs roulants vides _____ **0 € HT**

3. TARIF DE TRAITEMENT _____ **0 € HT**

4. RACHAT MATIERE

3.1 Tarif rachat matière

- Achat papier en mélange _____ **50 € / Tonne**

* Ce prix est ferme pour toute la durée de la Convention.

3.2 Facturation

Le Prestataire enverra chaque fin de mois un bordereau d'achat récapitulatif des Papiers collectés chez le Client.

Le Client établira à réception du bon d'achat visé ci-dessus une facture correspondant au montant indiqué sur chaque bordereau d'achat et l'adressera au Prestataire sans TVA (article 261-3-2 et 260E du Code Général des Impôts) avec la mention: « *Opération bénéficiant du régime d'autoliquidation prévu par l'article 283.2 sexies du C.G.I. TVA acquittée par le preneur* ».

Annexe 4

Conditions Générales de Prestations